



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 54790

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des sommes versées sur un plan d'épargne retraite populaire (PERP). À compter de l'imposition des revenus 2004, les cotisations versées par chaque membre du foyer fiscal au PERP et, le cas échéant, aux régimes de retraite complémentaire PREFON et assimilés, sont déductibles du revenu imposable. Toutefois, il le remercie de l'éclairer quant à la déductibilité du revenu net catégoriel des ménages sur lequel reposent, au 1er juillet de l'année $n + 1$, les prestations familiales soumises à conditions de ressources. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Pour l'octroi des prestations familiales sous conditions de ressources ainsi que des aides au logement, les ressources sont appréciées - pour chaque période de paiement courant du 1er juillet de l'année N au 30 juin $N + 1$ - en fonction des revenus perçus l'année civile précédente, c'est-à-dire au cours de l'année N . Les ressources prises en considération s'entendent, notamment, du total des revenus nets catégoriels, retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème. Dans la mesure où les cotisations versées par chaque membre du foyer fiscal au plan épargne de retraite populaire (PERD) et aux régimes de retraite complémentaires PREFON et assimilés sont au nombre des charges déductibles pour l'établissement du revenu net catégoriel, elles sont également soustraites de la base ressources des prestations familiales et des aides au logement. Il convient cependant de relever que le montant de la déduction du revenu brut au titre de l'épargne retraite est plafonné. Les caisses d'allocations familiales ne prennent en compte, pour le calcul de la base ressources des allocataires, que les montants sous plafonds retenus par les services fiscaux.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54790

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 octobre 2005

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 20

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9785